



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
du travail**

Union nationale des économistes de la construction et des
coordonnateurs (UNTEC)
74 rue de la fédération
75015 PARIS

Sous-direction du dialogue social

Bureau de la négociation de branche
14 avenue Duquesne
75350 Paris SP 07

Paris, le 08 avril 2025

Affaire suivie par : DS1
Mèl. : Dgt.DS1@travail.gouv.fr
N/REF : 3213/38

Madame, Monsieur,

Vous avez demandé l'extension de l'accord de substitution du 10 juin 2024 à l'accord du 7 mai 2019 relatif à la fusion volontaire des champs conventionnels de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts-fonciers et de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et de mètres-vérificateurs, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et de mètres-vérificateurs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce texte a été étendu par arrêté du 4 février 2025 publié au Journal officiel du 14 février 2025. Cet arrêté, que je vous invite à consulter, comporte trois réserves et une exclusion en application de l'article L. 2261-25 du code du travail.

Par ailleurs, j'attire également votre attention sur les points suivants :

D'une part, sur le 2^e alinéa du préambule qui prévoit que « *Pour mémoire, la dénonciation de l'accord de fusion n'a aucun effet sur les conventions collectives d'origine, celle des géomètres et celle des économistes de la construction, ni sur les accords conclus dans leur champ respectif, lesquels demeurent applicables* ». Or, en application de l'article L. 2261-13 du code du travail, les salariés d'une branche incluse dans le champ d'application d'un accord de fusion dénoncé, et pour lesquels aucun accord de remplacement n'aurait été conclu dans les délais prévus par cet article, se verront appliquer le code du travail tout en bénéficiant d'une garantie de rémunération dont le montant annuel, pour une durée de travail équivalente à celle prévue par leur contrat de travail, ne pourra être inférieur à la rémunération versée, en application de la convention ou de l'accord dénoncé et du contrat de travail, lors des douze derniers mois.

D'autre part, sur le 11^e alinéa de l'article 1 qui stipule que « *Le présent accord de substitution s'applique en métropole et dans les départements d'outre-mer.* » Or, tous les territoires visés à l'article L. 2222-1 du code du travail n'ont pas le statut de départements d'outre-mer. Ainsi, tel que rédigé, l'accord ne s'applique pas aux collectivités d'outre-mer (Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon) visées par le code du travail.

Enfin, sur la dernière phrase du 2^e alinéa de l'article 7 qui stipule, à propos des partenaires sociaux, qu' « *Ils demandent également l'abrogation de l'arrêté d'extension de l'accord portant fusion volontaire (Étendu par un arrêté du 18 septembre 2020 publié au JO en date du 19 septembre 2020).* ». Or, en application des dispositions de l'article L. 2261-28 du code du travail, un arrêté d'extension devient caduc à compter du jour où la convention ou l'accord cesse de produire effet. En l'espèce, l'accord du 7 mai 2019 a cessé de produire effet le 10 juin 2024, date à laquelle l'accord de substitution est entré en vigueur.

Je vous saurais gré de porter ce courrier à la connaissance des organisations syndicales de salariés et d'employeurs intéressées par cette extension.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de bureau

Léa LOUBIER

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'L' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

Copie :

Union nationale des géomètres-experts (UNGE)

Fédération Nationale des Entreprises de l'Information Géospatiale (FENIGS)

Union nationale des Economistes de la construction (UNTEC)

Synatpau CFDT

Fédération Bati-MAP-TP CFTC